



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS, LE PRIVILÈGE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LA  
REMISE DE PLEIN DROIT DES PÉNALITÉS*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJE janv. 2013, n° JBE-2013-0011, p. 20

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*LES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS, LE PRIVILÈGE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LA REMISE DE  
PLEIN DROIT DES PÉNALITÉS*

Cass. com., 16 oct. 2012, n° 11-22750 (n° F-PB)

La Cour

(...) Sur le premier moyen :

(...) Mais attendu que la cour d'appel a exactement énoncé qu'en raison de sa généralité, l'article L. 243-5, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable en la cause, qui prévoit, en cas de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, la remise de plein droit des pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par le redevable de cotisations sociales à la date du jugement d'ouverture de la procédure, s'applique sans distinction suivant le caractère privilégié ou chirographaire de la créance de majorations et frais ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

(...) Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 243-5, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, que l'inscription dans un registre public des créances privilégiées de cotisations sociales était requise sans considération de montant ; que la procédure de redressement judiciaire de Mme X ayant été ouverte le 15 décembre 2006, la cour d'appel n'avait pas à effectuer la recherche inopérante évoquée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur ce moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 243-5, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;

Attendu que, pour n'admettre qu'à titre chirographaire la créance de la Carpimko pour l'année 2006 et la régularisation du régime de base 2004, l'arrêt retient qu'elle ne justifie pas de l'inscription de son privilège mobilier ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'inscription des créances privilégiées des organismes de sécurité sociale n'était pas exigée, avant la loi du 17 mai 2011, pour la conservation de leur privilège mobilier à l'égard des personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs

Casse et annule (...)

## NOTE

L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation constitue l'ultime épisode du feuilleton relatif au sort des cotisations sociales et créances accessoires à celles-ci dues par les professionnels exerçant une profession civile indépendante. Épisode fort riche puisqu'il comprend un

dernier rebondissement sur le périmètre des créances remises de plein droit en application de l'article L. 243-5, alinéa 7, du Code de la sécurité sociale, d'une part, et, d'autre part, braque les projecteurs sur une question nouvelle, celle de l'inscription du privilège s'agissant de la période antérieure à la loi du 17 mai 2011 ayant précisément étendu l'obligation d'inscription du privilège aux créances dues par ces professionnels fraîchement entrés dans l'enceinte des procédures collectives du livre VI du Code de commerce.

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, une infirmière libérale avait été soumise le 15 décembre 2006 à une procédure de redressement judiciaire. Une caisse autonome de retraite (la Carpimko) avait déclaré à titre définitif un certain montant de créances dues pour 2004 et 2005 et, à titre provisionnel, d'autres créances correspondant à des cotisations dues au titre de l'année 2006, créances calculées forfaitairement car l'infirmière n'avait pas déclaré ses revenus 2006. Leur admission, à titre définitif, avait été demandée après délivrance d'une contrainte signifiée fin mars 2007.

L'affaire a donné lieu à un premier arrêt, en partie cassé, et a été soumise à une cour de renvoi. Cette dernière persista à refuser l'admission de la totalité des majorations de retard et frais de poursuite et à n'admettre qu'à titre chirographaire la créance de cotisations pour l'année 2006 et celle concernant la régularisation opérée pour l'année 2004. Le pourvoi formé à nouveau par la caisse est rejeté sur le premier point, mais l'arrêt est cassé sur le second. L'arrêt n'en présente pas moins un intérêt sur ces deux aspects. Tout en rappelant certaines solutions sur la remise de plein droit des majorations, pénalités et frais de poursuite, il l'éclaire d'un jour nouveau. En outre, il apporte d'utiles précisions sur l'inscription du privilège, question peu simple car ayant pour toile de fond les arcanes des évolutions législatives et jurisprudentielles mouvementées.

Sur le problème de la remise des pénalités, les juridictions saisies avaient toutes considéré que cette remise s'opérait pour toutes les créances tandis que la Carpimko soutenait qu'elle ne jouait que pour les créances privilégiées. C'est l'autonomie des différents alinéas de l'article L. 243-5 du Code de la sécurité sociale qui était en cause.

Il fallait tout d'abord que la remise fût applicable aux professionnels libéraux. Tel était bien le cas, et ce, depuis l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 2006. La solution, écartée au départ par la Cour de cassation<sup>1</sup>, avait été finalement imposée par le Conseil constitutionnel<sup>2</sup> auquel une QPC avait été transmise<sup>3</sup>. Il avait, en effet, considéré qu'en dépit de l'absence de modification de l'article L. 243-5, alinéa 1er, non expressément étendu aux professionnels indépendants, c'est l'interprétation qui devait s'imposer eu égard au respect du principe d'égalité.

Il convenait ensuite de considérer que la remise concernait l'ensemble des créances et non pas seulement les créances privilégiées. La Carpimko prétendait le contraire au motif que l'article L. 243-5 régissait le privilège énoncé par la disposition précédente, de telle sorte que les créances concernées par les remises ne pouvaient être que des créances privilégiées. Selon la Cour de cassation, approuvant à cet égard les juges du fond, au contraire, l'alinéa relatif à la remise de plein droit (alinéa 7 et non 6 comme indiqué dans l'arrêt) doit être appréhendé indépendamment des autres alinéas du même texte en raison de la généralité de sa rédaction. À y regarder de plus près, cependant, l'intérêt de la distinction peut paraître

limité car l'on constate qu'il existe une légère différence quant aux créances autres que les créances de cotisations, créances visées, d'une part, par l'alinéa 1er de l'article L. 243-4 déterminant les créances garanties par le privilège général mobilier institué par ce texte et, d'autre part, par l'alinéa 7 de l'article L. 243-5 relatif aux créances remises de plein droit du fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires. La première disposition vise les cotisations, majorations et pénalités de retard, la seconde les pénalités, majorations de retard et frais de poursuite. Or, le privilège de l'article L. 243-4 s'appliquait bien aux créances dues par les professionnels indépendants, ce texte ne visant et donc n'excluant aucun professionnel, même si l'article L. 243-5 n'imposait son inscription que pour les créances dues par certains professionnels personnes physiques visés dont ne faisaient pas partie les professionnels exerçant une activité indépendante.

Tel est le sens de l'arrêt s'agissant, en second lieu, de l'inscription du privilège que l'article L. 243-5 a précisément pour objet d'imposer et réglementer.

La Carpimko reprochait à la cour d'appel d'avoir admis sa créance de cotisations pour 2006 à titre chirographaire et non à titre privilégié faute d'inscription en faisant valoir que le montant en deçà duquel l'inscription devait être effectuée n'était pas atteint. La Cour de cassation balaie cet argument en observant qu'alors le législateur avait supprimé l'exigence d'un seuil, exigence qui fut rétablie par la loi du 21 décembre 2006, après l'ouverture de la procédure intervenue le 15 décembre.

La Cour de cassation censure néanmoins la cour d'appel. Cette dernière avait admis la créance à titre chirographaire en sanctionnant de la sorte le défaut d'inscription du privilège, inscription qui s'imposait selon elle. Or, avant que la loi de 2011 ne modifie cette disposition, une telle inscription n'était pas prescrite par la loi concernant les professionnels exerçant une activité civile indépendante. Il ne pouvait donc être reproché à la Caisse de ne pas avoir inscrit son privilège. Cela aurait fait produire un effet rétroactif à la loi de 2011. Le raisonnement suivi pour la remise de plein droit ne pouvait être transposé à l'inscription du privilège.

#### 1-

1. [Cass. 2e civ., 14 janv. 2010, n° 09-65485](#) : Bull. civ., II, n° 7 ; D. 2010, AJ p. 265, note A. Lienhard.

#### 2-

2. [Cons. const., 11 févr. 2011, n° 2010-101](#) QPC : JO 12 févr. 2011, p. 2758 ; BJE mai 2011, p. 128, n° 71, note S. Rétif ; JCP S 2011, act. 96 ; D. 2011, AJ, note A. Lienhard.

#### 3-

3. La Cour de cassation à la suite de la décision du Conseil constitutionnel a opéré un revirement de jurisprudence : [Cass. 2e civ., 16 juin 2011, n° 10-14398](#) : D. 2011, note A. Lienhard ; JCP E 2011, 1596, spéc. n° 3, obs. P. Pétel – [Cass. 2e civ., 12 juill. 2012, n° 11-19861](#), PB : LEDEN sept. 2012, p. 7, n° 8, obs. T. Favario ; CSBP oct. 2012, p. 318, S 300, obs. F.-J. Pansier.